

Arrêt

n° 225 194 du 26 aout 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, et originaire du Liban. Vous seriez enregistré auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises comme descendant des réfugiés palestiniens de 1948. Vous seriez né le 8 janvier 1998 à Tyr, au Liban, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite, dans votre maison familiale située le camp pour réfugiés de Al-Rashidieh.

Vous auriez abandonné les études en 7ème année (niveau 1ère année secondaire), pour apprendre la mécanique automobile dans un garage pendant 5 ans. Faute d'opportunités de travail dans le domaine de la mécanique, vous vous seriez reconvertis en 2016 en chauffeur taxi, en vous relayant avec votre père sur sa voiture taxi.

Célibataire et sans enfant, vous auriez quitté légalement le Liban le 9 mai 2017 et seriez arrivé en Belgique le 30 juin 2017. Le 7 juillet 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Début 2016, vous auriez rencontré au cours de votre travail de taximan, une cliente de nationalité libanaise et de confession musulmane chiite, nommée [Z.A.S.J], dont la famille serait membre du Hezbollah, et le frère [H.J], un responsable au sein de cette organisation. Une relation amoureuse serait née entre vous et [Z.J], laquelle relation aurait vite évolué vers un projet de mariage. Vous auriez alors proposé à vos parents de demander la main de [Z.J] auprès de sa famille, ce que vos parents auraient accepté. Une première demande en mariage aurait eu lieu en mai 2016, en votre présence, en présence de vos parents, de votre oncle paternel et de son épouse de nationalité libanaise et de confession chiite, ainsi qu'en présence de la famille de [Z.J], laquelle demande aurait été refusée, selon vous, à cause de votre origine palestinienne et de votre confession sunnite. Une deuxième demande en mariage aurait été faite en septembre 2016, sans succès. Vous auriez alors convenu avec [Z.J] de vous marier à l'insu de sa famille. En octobre/novembre 2016, avec l'intention de vous y marier discrètement, vous seriez partis avec [Z.J] à Ouad Al Zina (dans le district de Saida), où votre frère [A.J] vous aurait déposés en voiture chez votre ami [M.A.J]. Pendant que vous séjourniez à Ouad Al Zina avec [Z.J], son frère [H.J] de retour de Syrie, constatant l'absence de [Z.J] à domicile, aurait menacé votre famille et exigé le retour immédiat de [Z.J]. Votre père et votre oncle auraient alors sollicité la conciliation d'un Mokhtar inconnu, lequel aurait obtenu de la famille [A.S.J], que votre demande en mariage serait acceptée au cas où [Z.J] rentrait à son domicile, ce que vous auriez accepté. Vous seriez alors revenu avec [Z.J] à Tyr, où vous l'auriez alors déposée chez le Mokhtar, lequel l'aurait à son tour reconduite dans sa famille. De retour dans sa famille, [Z.J] aurait été frappée, et dépouillée de son téléphone portable, avant d'être envoyée à Yatar, ce qui aurait mis fin à tout contact entre vous et [Z.J].

Vous auriez alors repris normalement vos activités de taximan. En novembre 2016, sur le chemin de retour de votre travail de taximan, vous auriez été arrêté par des individus circulant à bord d'un véhicule de marque Range et sur 2 motos, lesquels individus vous auraient escorté jusqu'à Baysse Al Assad, où ils vous auraient violemment agressé avant de s'en fuir. Conduit à l'hôpital Jabal Amel par la Croix-Rouge, vous y auriez passé 1.5 mois – dont 7 jours en soins intensifs –, après lesquels votre père vous aurait extirpé de l'hôpital, pour continuer vos soins à domicile. Alors que vous étiez pris pour mort et que vous suiviez vos soins de chez vous, sans sortir, l'organisation Ansar Allah (AA), aurait découvert que vous étiez encore en vie, et en aurait informé les autres groupes actifs dans votre camp, dont le Hezbollah.

Quelques jours après, votre frère [A.J], en sortant du camp au volant de la voiture de votre père, aurait été percuté et poussé contre le mur par une voiture de marque Range, selon vous, la même qui aurait été impliquée quelques temps auparavant dans votre kidnapping, ce qui aurait entraîné un déclassement de la voiture de votre père, source de revenus de votre famille. Suite à cet incident, vos parents et grands-parents auraient alors décidé que vous et votre frère devriez quitter le Liban. En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille [A-S.J] et l'organisation Hezbollah dont est membre la famille [A-S.J], pour avoir sali leur honneur en faisant fuguer leur fille.

Après votre départ du Liban, les membres de votre famille, à savoir vos parents (SP [XXX]), votre frère [M.J] ainsi que votre belle-soeur [H.J] (SP XXX) ont quitté le Liban pour la Belgique, où ils ont introduit des demandes de protection internationale, selon vous, en raison de votre situation au Liban. Votre frère [A.A.] (SP: [XXX]) a également introduit une demande en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille, le document de conciliation du mokhtar, 2 rapports médicaux (français et arabe) d'Espagne, un rapport médical de la Croix-Rouge Belgique, les photos de votre hospitalisation au Liban, une enveloppe DHL et votre rapport médical au Liban.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous bénéficiiez de l'assistance de l'UNRWA. Par exemple, vous et vos frères avez été scolarisés dans des écoles de l'UNRWA (voir votre Rapport d'audition (ci-après noté RA) du 13/09/2017, page 9 + Notities van het persoonlijk onderhoud (ci-après noté : NPO) de votre frère Ahmad, page 6). De plus, il ressort des déclarations de votre frère Ahmad que vous aviez également accès à l'assistance médicale de l'UNRWA puisqu'il affirme que vous et les membres de votre famille receviez des soins médicaux dans les centres de l'UNRWA (voir NPO Ahmad, page 4). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

Primo, il convient de constater que vos déclarations **concernant votre prétendue amoureuse [Z.]** sont extrêmement vagues et superficielles. En effet, invité à décrire physiquement [Z.] au cours de votre première audition au Commissariat général, vous vous limité à dire qu'elle avait votre taille, qu'elle ne portait pas de voile et qu'elle était blanche et jolie (voir votre RA du 13/09/2017, page 17). De même, invité à parler de ses hobbies, vous n'avez pas été plus loquace, vous limitant à répéter qu'elle aimait le labo, et que son hobby c'était de rester avec vous au téléphone 24h/24 (*ibid*). Le même constat est fait au cours de votre deuxième entretien au Commissariat général, où, invité à parler de [Z.], vous vous êtes contenté de répéter les circonstances de votre rencontre et les problèmes qui auraient suivi (voir votre RA du 19/04/2018, page 9). Vos déclarations sont tout aussi vagues et superficielles concernant **le vécu de votre relation avec [Z.]**. En effet, interrogé sur les activités que vous aviez l'habitude de faire avec [Z.], vous vous êtes limité à répondre que vous deviez la voir tous les jours, que vous deviez la prendre et la ramener chez elle (votre RA du 13/09/2017, page 18), que vous alliez dans un parc, au restaurant, à la mer (*ibid*), et que vous parliez (votre RA du 19/04/2018, page 11). Les lacunes relevées supra et le manque de spontanéité de vos déclarations concernant votre prétendue amoureuse jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre relation avec [Z.].

Secundo, le Commissariat général tient de plus à souligner les déclarations surprenantes de votre mère au sujet de votre prétendue amoureuse ainsi que les contradictions entre ses déclarations et celles des autres membres de votre famille. En effet, votre mère, **[M.F.]**, avait initialement indiqué au CGRA que votre petite amie s'appelait **[F.]** (NPO [M.], page 11), avant – après un temps de réflexion – de revenir sur ses déclarations et d'affirmer que votre petite amie s'appelait **[Z.S.]** (NPO [M.], page 11). Pour

justifier cette confusion, votre mère a déclaré que la soeur de [Z.] s'appelait [F.], avant de finalement déclarer : « je ne connais plus sa soeur ni qui que ce soit d'autre. Je n'ai aucune relation avec elle » (NPO [M.], page 11). Or, il est étonnant que votre mère dise que [F.] est la soeur de [Z.], alors qu'il ressort de vos déclarations que [Z.] n'aurait qu'un frère, [H.] et n'aurait pas de soeur (votre RA du 13/09/2017, page 17). En outre, ni vous, ni les autres membres de votre famille ne parlez d'une certaine [F.] dans vos déclarations. Les confusions relevées dans les déclarations de votre mère ainsi que les divergences relevées entre ses déclarations et celles des autres membres de votre famille renforcent le manque de crédibilité de votre relation avec [Z.].

Tertio, le Commissariat général s'étonne que votre belle-soeur [H.A.] n'ait pas fait mention de votre relation avec [Z.], ni lors de son entretien préliminaire à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA [H.], questions 1 à 5), ni au cours de son entretien approfondie au Commissariat général (voir NPO [H.], pages 12 à 14). Cette omission est d'autant plus flagrante que votre prétendue relation avec [Z.] et les problèmes qui s'en seraient suivis sont au coeur de vos demandes de protection internationale en Belgique. Par contre, il ressort des déclarations de votre belle-soeur [H.], que vous et votre frère [A.] aviez été attaqués par un groupe appartenant au **Hezbollah** (voir NPO [H.], page 12). Elle ([H.]) ignore pour quelle(s) raison(s) vous auriez rencontré des problèmes avec les membres du Hezbollah (voir NPO [H.], page 12). Ce qui est frappant, dans la mesure où à l'époque des faits, votre frère [A.] et [H.] étaient déjà engagés depuis plusieurs mois (voir NPO [H.], page 3), et en plus, vous avez des liens familiaux avec [H.] de votre côté paternel (voir NPO [H.], page 3). Le fait que votre belle-soeur [H.] ignore votre relation avec [Z.] et, partant, la nature réelle des problèmes à l'origine de votre fuite entame sérieusement la crédibilité déjà fort abîmée de votre relation alléguée avec [Z.] et, par conséquent, des problèmes qui en auraient découlé. Certes, votre belle-soeur [H.], qui a répété à plusieurs reprises ne pas avoir de crainte au Liban et avoir quitté le pays pour rejoindre son mari/ votre frère [A.] en Belgique mais l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle connaisse les raisons de son départ, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'ensemble des arguments développés ci-dessus empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre relation alléguée avec [Z.] et, partant, aux problèmes allégués qui en auraient découlé.

Quant à l'agression de votre frère [A.] que vous invoquez (votre RA du 13/09/2017, page 13 + votre RA du 19/04/2018, page 15), mis à part le fait que cette agression alléguée serait suite à votre relation avec [Z.] dont la crédibilité est remise en cause supra, le fait qu'il ([A.]) ait continué à séjourner à **Al-Rashidieh** pendant 6 mois après votre agression, et 3 mois après son accident de voiture entame sérieusement la crédibilité de cette agression, ou tout au moins, le caractère fondé de votre crainte. On peut raisonnablement attendre d'une personne qui a une crainte fondée pour sa vie, de prendre immédiatement des dispositions pour se mettre en sécurité, ce qui aurait poussé votre frère [A.] à ne pas rester à Al-Rashidieh **pendant plusieurs mois**. Son comportement à cet égard n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

Concernant le départ du Liban de vos parents et de votre belle-soeur [H.], le Commissariat général tient à relever une divergence flagrante entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille, sur les raisons de ce départ du Liban. En effet, alors qu'au cours de votre deuxième audition (entretien personnel) au Commissariat général, vous avez déclaré que les membres de votre famille ont demandé protection en Belgique en raison de votre situation au Liban (voir votre RA du 19/04/2018, page 3), vos parents et votre frère [A.] ont invoqué des menaces de [H.], le frère de [Z.], envers votre père (voir NPO [B.], pages 13-14 ; NPO [M.], page 13 ; Gehoorverslag [A.], page 14), tandis que votre belle-soeur [H.] n'a pas invoqué de problèmes au Liban, si ce n'est qu'elle est venue rejoindre son mari en Belgique (voir NPO [H.], page 12). Ces divergences annihilent la crédibilité des menaces alléguées envers vos parents, lesquelles menaces découleraient de votre relation avec [Z.] dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (dont UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'UNRWA ne fournirait plus d'assistance aujourd'hui au

Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 64 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité de réfugié palestinien. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al-Rashidieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au secondaire inférieur (7ème année) (voir votre RA du 13/09/2017, page 9); que vous avez travaillé successivement en tant mécanicien (*ibid.* + votre Déclaration à l'Office des étrangers (ci-après noté OE), page 5, point 12), puis, jusqu'à votre départ du Liban, en tant que taximan (voir votre RA du 13/09/2017, page 9 + votre Déclaration à l'OE, page 5, point 12); que votre père a également travaillé en tant que taximan (votre RA du 13/09/2017, page 5); que votre frère [A.] travaillait non seulement en tant que taximan mais aussi dans la ferme de votre grand-père (vos NEP du 19/04/2018, page 7); que votre famille était propriétaire d'une maison (votre RA du 13/09/2017, page 8), bien que vous l'ayez vendue (vos NEP du 19/04/2018, page 11); que vous aviez accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA; que vous avez fait appel à l'assistance de l'UNWRA pour des soins de santé,*

ainsi que pour la scolarité de vos frères [A.] et [M.], mais que votre famille et vous n'avez pas reçu d'aide alimentaire, notamment parce que ce ne sont que les familles disposant d'un revenu restreint qui peuvent y prétendre et que ce n'était pas le cas de votre famille, puisque vous affirmez que vous étiez aidés par votre famille maternelle (vos NEP du 19/04/2018, page 8); et que votre famille dispose des fonds nécessaires pour assumer votre voyage en Belgique (votre RA du 13/09/2017, page 12).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît donc qu'il existerait, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courrez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de **l'article 48/4, §2, a) et b)** de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que **l'article 48/4 §2, c)** de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le

Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et la carte UNRWA de votre famille (Farde verte, doc. 1-3) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre statut de réfugié UNRWA. Ces éléments

(votre identité, votre nationalité et votre statut de réfugié UNRWA) n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne pourront pas remettre en cause les arguments développés supra. Quant à l'enveloppe DHL (Farde verte, doc. 8) que vous déposez, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis le Liban mais ne garantit rien concernant l'origine, l'authenticité et la force probante de son contenu. Quant au document de conciliation du mokhtar (Farde verte, doc. 4), celui-ci ne fait que reprendre vos déclarations, dont la crédibilité a été remise en cause supra ; il ne peut modifier les conclusions tirées supra. Quant aux photos de votre hospitalisation (Farde verte, doc. 7), il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, leur force probante. Votre rapport médical du Liban (Farde verte, doc. 9) que vous présentez, outre le fait qu'il n'est pas daté, il ne comporte pas les coordonnées (noms, signature) permettant d'identifier son émetteur ; le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de lui reconnaître la moindre force probante. Concernant l'attestation médicale établie à Madrid (Espagne) le 16/08/2017, attestant que vous souffriez au 05/11/2016 d'un traumatisme cranéo-encéphalique et que vous étiez hospitalisé pendant un mois suite à une perte de conscience suivie d'une période de confusion, et attestant de sensation de vertiges et céphalée à la date de son émission, constatons d'une part qu'elle a été établie uniquement sur base de vos affirmations, puisqu'elle fait état des problèmes datant de 2016, bien avant votre départ du Liban (et donc votre arrivée en Espagne), et d'autre part qu'elle reste muette sur les causes des différents problèmes décrits. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Il en va de même de l'attestation médicale non datée de Rode Kruis Vlaanderen (Farde verte, doc.6), puisque qu'elle ne fait que reprendre vos plaintes pour des vertiges et des pertes de saveur, ainsi que les résultats négatifs des examens médicaux effectués sur l'ouïe et l'équilibre, sans évoquer l'origine de ces problèmes (vertiges et pertes de saveur).

Je tiens à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise envers votre père [A.B.] (SP [XXX]), votre mère [F.M.] (SP [XXX]), votre frère [A.A.] (SP [XXX]) et votre belle-soeur [A.H.] (SP [XXX]).

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, en tant que tel, aucun moyen de droit à l'appui de son recours.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de cette requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. LIBANON. Veiligheidssituatie », daté du 14 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 juillet 2019, la partie défenderesse dépose « la traduction complète » de l'attestation de l'hôpital Jabal Amal qui figure au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 9).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être d'origine palestinienne et avoir toujours vécu au camp pour réfugiés Al-Rashidieh situé au Liban où il était enregistré auprès de l'UNRWA. Il invoque avoir quitté le Liban après avoir rencontré des problèmes avec la famille de sa petite amie, membre active au sein du Hezbollah, qui le menace et lui reproche d'avoir sali son honneur en tentant de marier leur fille sans son consentement.

5.2. La décision attaquée exclut le requérant du « statut de réfugié » et lui refuse le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 1 D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, « *les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié* ». Elle rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-364/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) *EI Kott c. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, qui l'amène à examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet égard, elle soutient d'emblée qu'en tant que Palestinien, le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y recevait une assistance de l'UNRWA.

Ensuite, elle soutient que les problèmes évoqués par le requérant, qui l'auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, manquent de crédibilité. A cet effet, elle relève que les déclarations vagues, superficielles et lacunaires du requérant concernant sa prétendue relation amoureuse avec Z. jettent un sérieux doute sur la crédibilité de cette relation avec elle. Elle relève également que la mère du requérant a tenu des propos confus concernant le nom de la petite amie du requérant et que les explications qu'elle a fournies pour justifier son erreur entrent en contradiction avec les déclarations du requérant. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas crédible que la belle-sœur du requérant ignore la relation du requérant avec Z. et, partant, la nature réelle des problèmes à l'origine de sa fuite et de celle de son mari. De même, elle considère que le comportement du frère du requérant, A., qui a encore continué à séjourner à Al Rashidieh six mois après l'agression du requérant et trois mois après son propre accident de voiture n'est pas compatible avec la crainte invoquée. Enfin, elle estime que les divergences entre les déclarations du requérant et celles des autres membres de sa famille concernant le départ du Liban de ses parents et de sa belle-sœur H. annihilent la crédibilité des menaces alléguées envers les parents du requérant.

En conséquence, elle estime que le requérant n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il aurait quitté le Liban en raison de motifs, échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'auraient empêché de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA au sens des articles 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle observe par ailleurs que, d'après les informations dont elle dispose, l'UNRWA continue actuellement ses activités d'assistance des réfugiés palestiniens au Liban et est manifestement toujours en mesure de remplir sa mission.

Elle souligne également qu'aucun élément n'indique que le requérant serait dans l'impossibilité de regagner la zone d'opération de l'UNRWA et détaille les éléments la menant à cette conclusion.

Elle indique également que, nonobstant la situation générale et les conditions de vie déplorables dans le camp de réfugié de Al-Rashidieh, il ressort des déclarations du requérant et de celles des membres de sa famille que leurs conditions de vie au camp étaient acceptables et qu'ils n'ont pas fait état de problèmes de sécurité concrets et graves ou de graves problèmes de nature socio-économique ou médicale qui les auraient forcés à quitter leur résidence habituelle.

Enfin, elle estime que le requérant ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire et invoque les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas, dans la région d'origine du requérant, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en précisant que les documents produits ne sont pas probants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en relevant d'emblée que « *l'UNRWA n'est plus en mesure de s'acquitter correctement de son mandat, compte tenu des énormes déficits financiers auxquels il est confronté* ». Ensuite, elle conteste la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant en invoquant que ce dernier a pu livrer une description physique de sa petite amie Z., que les propos confus de sa mère quant au prénom de la petite amie du requérant sont imputables à une simple erreur sans importance dès lors qu'elle l'a corrigée, que l'ignorance de la belle-sœur du requérant quant aux problèmes exacts qui ont poussé toute la famille à fuir le Liban s'explique par le fait qu'elle n'a pas partagé toutes ces informations dans son couple et qu'elle ne cohabitait pas avec son mari, outre que le départ tardif du frère du requérant après son accident de voiture s'explique par le fait que les réfugiés palestiniens vivant dans les camps de réfugiés au Liban n'ont pas les moyens financiers de quitter le pays. Pour le surplus, elle souligne qu'il n'y a pas de contradiction entre les déclarations du requérant et celles de son frère A. Ensuite, elle produit plusieurs informations dont elle déduit que les conditions de sécurité dans le camp de réfugié de Al-Rashidieh au Liban sont mauvaises de sorte le requérant ne peut retourner y vivre.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ainsi, elle relève d'emblée que les arguments de la partie requérante relatifs à la crise financière de l'UNRWA ne sont pas suffisants pour remettre en cause les conclusions du Commissaire général relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban et en particulier dans le camp d'Al-Rashidieh. Ensuite, elle considère que les arguments de la partie requérante en réponse aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit sont peu étayés. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les informations déposées sont générales et antérieures aux derniers COI Focus qu'elle a produits, l'un relatif à la situation sécuritaire au Liban (août 2018) et l'autre relatif à la crise financière de l'UNRWA et à son impact sur les programmes dans les territoires palestiniens au Liban (octobre 2018), de sorte qu'elles ne peuvent valablement remettre en question l'analyse du Commissaire général relative à la situation sécuritaire et humanitaire à Al-Rashidieh telle qu'exposée dans la décision attaquée. Elle constate également qu'aucun élément personnel et/ou individualisé n'est avancé pour établir que le requérant serait dans une situation particulière où il aurait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.9. En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

5.10. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans son arrêt *EI Kott* (CJUE, C-364/11, EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *constraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

5.11. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien du Liban, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le dépôt au dossier administratif d'une carte d'identité de réfugié délivrée en date du 28 août 2015 par les autorités libanaises ainsi que par la carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA de la famille du requérant (dossier administratif, pièces 24/1 et 24/3). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, §46 à §51).

5.12. Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations dont elle dispose que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas du requérant, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. dossier administratif, pièce n°25/2). Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « *au cas par cas* », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels.

Sur cette question particulière, la partie requérante n'oppose aucun argument particulier dans son recours et ne livre aucune information contraire.

De ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant, qui est enregistré auprès de l'UNRWA et qui possède une carte d'identité pour réfugié délivrée par les autorités libanaises, ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

5.13. Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. A cet égard, la seule affirmation selon laquelle « *l'UNRWA n'est plus en mesure de s'acquitter correctement de son mandat, compte tenu des énormes déficits financiers auxquels il est confronté* » (requête, p. 4), ne saurait pas, à défaut d'être plus amplement étayée, suffire à mettre en cause les conclusions du Commissaire général tirées d'informations récentes et documentées relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban (v. dossier administratif, pièce 25/4 : COI Focus, LIBANON, UNRWA assistance to Palestine refugees in Lebanon, 20 janvier 2017 et pièce 25/10 : COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES - LEBANON, UNRWA Financial crisis and impact on its programmes, 10 octobre 2018).

5.14. Par ailleurs, concernant la situation très problématique des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait confirmé par les informations - bien qu'anciennes - citées par la partie requérante dans son recours, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation

personnelle et familiale concrète du requérant est « acceptable » au vu de ses déclarations. Ainsi, s'il a été peu scolarisé, le requérant déclare qu'il a travaillé au Liban, d'abord comme mécanicien pendant quatre ou cinq ans, puis comme taximan jusqu'à son départ du pays ; que son père et son frère travaillaient aussi comme taximan ; qu'en outre son frère travaillait aussi dans la ferme des grands-parents maternels dont le requérant décrit la situation socio-économique comme satisfaisante, à l'instar de celle de son oncle maternel qui est enseignant. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que sa famille était propriétaire de sa propre maison et il décrit la situation socioéconomique de sa famille comme « normale » (v. dossier administratif, pièce 9 : notes de l'entretien personnel du 19 avril 2018, p. 6 à 8).

Ainsi, nonobstant la situation sécuritaire et humanitaire difficile prévalant au Liban pour les réfugiés Palestiniens vivant dans les camps, telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Or, les pièces du dossier administratif ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé et la partie requérante ne le démontre pas.

5.15. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-dessus. En soulignant la constatation d'importantes imprécisions dans les déclarations du requérant, et dans celles des membres de sa famille venus le rejoindre en Belgique, concernant les faits qu'il présente comme centraux et à l'origine de sa fuite du Liban, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

5.16. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis.

A cet égard, le Conseil relève particulièrement l'incapacité du requérant à convaincre de la réalité de sa relation avec Z., laquelle est pourtant à l'origine des problèmes rencontrés par lui et par les membres de sa famille. Si, dans son recours, la partie requérante souligne le fait que le requérant a pu livrer une description physique de sa petite amie (requête, p. 4), le Conseil relève qu'elle n'apporte aucune réponse aux motifs de la décision attaquée qui pointent à juste titre les déclarations vagues et superficielles du requérant concernant le vécu de sa relation avec Z., leurs activités communes, leurs projets, ou encore les centres d'intérêt de Z.

Le Conseil juge également douteux que la mère du requérant se soit trompée dans le prénom de la petite amie du requérant et évoqué, avant de se reprendre, l'existence d'une sœur de celle-ci pour justifier son erreur alors que, selon le requérant, sa petite amie n'a pas de sœur. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère qu'il s'agit d'une erreur que la mère du requérant a elle-même corrigé et qui n'a donc aucune importance.

Par ailleurs, le fait que la belle-sœur du requérant n'ait jamais évoqué, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, la relation du requérant avec Z. et qu'elle ne sache pas que c'est cette relation qui est à l'origine des problèmes que son mari (le frère du requérant) a rencontré avec le Hezbollah est particulièrement invraisemblable. A cet égard, l'explication selon laquelle la belle-sœur du requérant ne cohabitait pas avec son mari et n'a pas partagé toutes ces informations dans son couple ne convainc pas le Conseil qui ne peut concevoir que cela n'ait jamais été discuté entre eux.

Enfin, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas évoqué les menaces concrètes reçues par son père de la part de H., le frère de Z., comme étant l'élément déclencheur ayant provoqué la fuite des membres de sa famille venus le rejoindre en Belgique.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus, qui ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les problèmes allégués et, partant, empêchant de conclure que le départ du requérant était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoue l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse et qui lui a permis de conclure qu'ils ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour rendre le récit crédible. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de modifier cette analyse.

5.17. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « exclusion du statut de réfugié » au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.19. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante, s'appuyant sur plusieurs sources d'information, fait ainsi le lien avec la situation humanitaire et sécuritaire dans son camp au Liban et fait valoir à cet égard que « les autorités libanaises n'ont aucun contrôle sur la sécurité dans le camp, laissant les réfugiés à leur sort, avec toutes ses conséquences » (requête, p. 7). Ainsi, elle estime que « compte tenu de la situation en matière de sécurité et de toutes les conséquences qui en résultent, on peut considérer que [le requérant] courrait « un risque réel de subir un préjudice grave » s'il retournait dans son pays d'origine » (requête, p. 8).

5.20. Le Conseil observe qu'ainsi, la partie requérante invoque la situation générale humanitaire et sécuritaire qui prévaut dans le camp de Al-Rashidieh. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne nie pas les mauvaises conditions de vie des réfugiés vivant dans le camp, tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire. Toutefois, il rappelle aussi avoir constaté que, pour ce qui concerne personnellement le requérant et les membres de sa famille, il ressort des déclarations du requérant que leur situation socioéconomique a été présentée comme « acceptable » et que le requérant, hormis les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie mais qui n'ont pas été jugés crédibles, n'invoque pas avoir rencontré d'autres problèmes sur le plan sécuritaire, que ce soit de la part des autorités libanaises ou avec des tiers. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les termes de la décision attaquée doivent être rapprochés de ceux de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (v. références ci-dessous) sur la question de la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 qui est la transposition en droit interne de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, précitée, dite directive « qualification »: « *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).* » (CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité / Commissaire général aux réfugiés et apatrides).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.23. le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant pouvait être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 1D de la Convention de Genève et démontre à suffisance qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ